

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M^e Jean-François Roy, avocat à Saint-Anne-des-Monts, soit nommé de nouveau coroner à temps partiel pour un mandat de deux ans à compter du 15 octobre 2011;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau coroner à temps partiel pour un mandat de deux ans à compter du 17 octobre 2011 :

- D^r Jean-François Dorval, médecin à Rimouski;
- D^r Richard Fermini, médecin à Lachute;
- D^r Pierre Martin, médecin à Trois-Rivières;
- D^r Arnaud Samson, médecin à Baie-Comeau.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56377

Gouvernement du Québec

Décret 983-2011, 21 septembre 2011

CONCERNANT la nomination de quatre coroners à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que les personnes appelées à devenir coroners sont sélectionnées conformément aux règlements;

ATTENDU QUE le Règlement sur les critères et les procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners à temps partiel a été édicté par le décret numéro 2110-85 du 9 octobre 1985;

ATTENDU QUE l'aptitude des personnes suivantes a été évaluée conformément aux dispositions de ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées coroners à temps partiel pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— D^r Christian Hobden, médecin à Lachute;

— M^e Jean-François Lécuyer, notaire à Val-d'Or;

— M^e Cathy Sarrazin, notaire à Val-d'Or;

— D^r Abdo Shabah, médecin à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56378

Gouvernement du Québec

Décret 984-2011, 21 septembre 2011

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 117, située sur le territoire de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 117, située sur le territoire de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré, dans la circonscription électorale de Labelle, selon le plan AA8809-154-99-1177 (projet n^o 154991177) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56379